

(¹)

(N^o 38.)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1898.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ

Demande du sieur Hubert HAASS.

MESSIEURS.

Le sieur Haass, né à Eupen (Prusse), le 23 octobre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1867, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de boulanger.

Il est marié ; onze enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Haass remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Jacques-Auguste-Henri MATTHIS.

MESSIEURS,

Le sieur Matthis, né à Elberfeld (Prusse), le 3 juillet 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1881, et exerce, à Jumet (Hainaut), la profession d'agent comptable.

Il a épousé une femme de nationalité belge; un enfant est né en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Matthis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président.

J. DE TROOZ.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

III

Demande du sieur François DELPRAT.

MESSIEURS,

Le sieur Delprat, né à Mauriac (France), le 16 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 juin 1860, et exerce, à Dinant (Namur), la profession de commerçant.

Il a épousé une femme de nationalité belge; cinq enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Delprat remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Pierre-Léonard NIEMEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Niemeyer, né à La Haye (Pays-Bas), le 25 juillet 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 janvier 1881, et exerce, à Hasselt, la profession de chef-garde au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est exempté de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptés de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Niemeyer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Claude PLOM.

MESSIEURS,

Le sieur Plom, né à Courcelles-Chaussy (France), d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, le 31 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 novembre 1885, et exerce, à Aubange (Luxembourg), la profession de négociant.

Il est marié.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans le grand-duché de Luxembourg, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Plom remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

